



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE DE TRAVAUX

**Mise en sécurité incendie des galeries nobles de
la Sorbonne**

Marché à procédure adaptée

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché.....	5
Article 2 – Intervenant.....	5
2.1 Maitrise d’ouvrage	5
2.2 Maitrise d’œuvre/coordination SSI.....	5
2.3 Contrôle technique	5
2.4 Coordination sécurité protection de la santé	5
2.5 AMO Plomb	6
Article 3 - Décomposition des travaux.....	6
3.1 Allotissement	6
3.2 Découpage en tranches et phases	6
3.3 Prestations supplémentaires éventuelles et options.....	6
Article 4 - Généralités	6
4.1 Pièces contractuelles	6
4.2 Engagements unilatéraux de l’entrepreneur.....	7
4.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	8
4.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	8
4.4.1 Intervenants étrangers	8
4.4.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales	9
4.5 Connaissance du site	10
4.6 Réparation des dommages.....	10
4.7 Langue du marché.....	10
4.8 Responsabilités et Assurances.....	11
4.8.1 Responsabilités.....	11
4.8.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	11
4.8.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	11
4.8.4 Dispositions communes	11
4.9 Autres obligations	12
4.9.1 Obligations relatives à la sous-traitance.....	12
4.9.2 Confidentialité et sécurité	13
4.9.3 Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire.....	14
4.9.4 Clause environnementale	14
Article 5 Délai d'exécution - Pénalités	14
5.1 Délai d'exécution.....	14
5.2 Exécution complémentaire.....	14
5.2.1 Modification du marché	14
5.2.2 Clauses de réexamen	15

5.3	Pénalités	15
5.4	Clause sociale.....	18
5.5	Autres pénalités diverses.....	19
Article 6 Prix et règlement.....		19
6.1	Contenu des prix	19
6.2	Révision des prix.....	21
6.3	Modalités de règlement	22
6.3.1	Régime des paiements.....	22
6.3.2	TVA	22
6.3.3	Demandes de paiement	22
6.3.4	Modalités particulières de paiement.....	23
6.3.5	Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	24
6.3.6	Demande de paiement finale	25
6.3.7	Répartition des paiements	25
6.3.8	Délais de paiement	25
6.3.9	Intérêts moratoires.....	25
6.4	Périodicité des paiements.....	25
6.5	Avance	25
6.6	Retenue de garantie.....	26
6.7	Approvisionnements	27
6.8	Augmentation du montant des travaux.....	27
Article 7 Conditions d'exécution des prestations		27
7.1	Horaires de chantier :	27
7.2	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	27
7.2.1	Base vie des entreprises	27
7.2.2	Lieux de dépôt des déblais en excédent	28
7.2.3	Sécurité et hygiène des chantiers	28
7.2.4	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation du public et du personnel.....	28
7.2.5	Dégradations causées aux voies publiques.....	28
7.3	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	28
7.3.1	Période de préparation.....	29
7.4	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	29
7.5	Ordre de service	30
Article 8 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....		30
8.1	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	30
8.2	Registre de chantier.....	32
Article 9 Réception et garanties		32
9.1	Réception	32
9.2	Documents fournis après exécution	33

9.3	Garantie de parfait achèvement.....	33
9.4	Résiliation	33
9.5	Litiges et différends.....	34
Article 10 Dérogations aux documents généraux		35

Article 1 - Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux de mise en sécurité des galeries nobles de la Sorbonne, la création de sanitaire et d'une salle cafétéria. Le marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP).

L'opération doit se réaliser en site occupé aussi bien par du public que par du personnel administratif.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

La sorbonne

47 rue des écoles, 75005

Article 2 – Intervenant

2.1 Maitrise d'ouvrage

Rectorat de la Région académique d'Île-de-France
Service Régional Immobilier
47, rue des écoles – 75005 Paris

2.2 Maitrise d'œuvre/coordination SSI

COVALENCE Architectes
136 rue de Bagnole – 75020 Paris

EXPERTIGNIS
4 impasse du hameau de Soudène - 82700 Montech

2.3 Contrôle technique

Alpes Contrôle
Agence de Cergy
16, rue Ampère - 95300 Pontoise

2.4 Coordination sécurité protection de la santé

Coordination Management

17, place des Échoppes
78310 Maurepas

2.5 AMO Plomb

BleuBlancVert
16 rue Georges Bizet- 92340 Bourg la Reine

Article 3 - Décomposition des travaux

3.1 Allotissement

Le marché est alloti. Il comprend trois lots :

- lot 1 : « installations de chantier - maçonnerie - plâtrerie »
- lot 2 : « menuiseries - serrureries»
- lot 3 : « lots techniques »

3.2 Découpage en tranches et phases

Il n'est pas prévu de tranches

3.3 Prestations supplémentaires éventuelles et options

Il n'est pas prévu d'options ni de prestations supplémentaires éventuelles.

Article 4 - Généralités

4.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

Pièces particulières :

- 1) L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles .
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes;
- 3) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG/Travaux), issu de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel
- 4) Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes éventuelles

- 5) Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes relatives à chaque lot et ses annexes
- 6) Le calendrier prévisionnel d'exécution
- 7) Les documents graphiques (plans, détails, etc.)
- 8) Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT)
- 9) Le Plan Général de Coordination (PGCSPS) en matière de sécurité et de protection de la santé, puis sa version définitive
- 10) Les diagnostics (amiante, plomb, ...)
- 11) Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- 12) Le mémoire technique.
- 13) Le cahier des charges fonctionnel du SSI
- 14) La note préconisations plomb

Les pièces contractuelles désignées ci-avant qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout, toutefois il est précisé que :

- En cas de contradiction entre le CCTG et les CCTP et les documents techniques, seule la Maitrise d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que le titulaire devra réaliser dans le cadre du prix du marché et de son délai.
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération donnée ci-dessus qui priment sur les autres.
- En cas de contradiction entre plans, les plans d'Architectes prévalent sur les plans techniques, les plans à grande échelle sur ceux à plus petite échelle, les documents administratifs sur les documents techniques.

4.2 Engagements unilatéraux de l'entrepreneur

À l'appui de son offre, l'entrepreneur a présenté les documents listés ci-après qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- L'ensemble des pièces constituant le mémoire technique remis dans le cadre de l'offre ;
- Les sous-détails de prix (cadre de décomposition du prix global et forfaitaire).

4.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

4.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

4.4.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

4.4.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4.3.

4.5 Connaissance du site

Le titulaire prend les bâtiments existants dans l'état dans lequel ils se trouvent le jour de leur mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le maître d'ouvrage pour quelque cause que ce soit, et notamment pour une insuffisante connaissance de l'état des constructions existantes et notamment la présence de matériaux de type plomb, amiante, réseaux, de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc ...

4.6 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés par le titulaire, au personnel ou aux biens du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

4.7 Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, DIUO...) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française. Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

4.8 Responsabilités et Assurances

4.8.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

4.8.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

4.8.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

4.8.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur)

compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

4.9 Autres obligations

4.9.1 Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du CCP et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, les pièces visées aux articles R2143-3 et R2143-5 à R2143-10 du CCP :

- Les déclarations sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnées aux 1° et aux a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance 2015-899
- L'extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 (cas d'interdiction n°3 de l'article 45 de l'ordonnance 2015-899)

- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2-2, en application des articles L 8254-1 et D 8254-2 à 5 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 52 du CCAG Travaux).

4.9.2 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au maître d'ouvrage d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

d) Présence de plomb

Les diagnostics plomb sont joints au présent DCE, la présence de plomb est identifiée, l'entreprise devra se référer à la note préconisations plomb établie par l'AMO plomb.

4.9.3 Clause sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Sans objet dans le cadre de ce marché.

4.9.4 Clause environnementale

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Article 5 Délai d'exécution - Pénalités

5.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 13 mois (préparation et études incluses), à compter de l'ordre de service notifié par la MOA.

Le délai prévisionnel de chaque lot s'insère dans le délai global, conformément au calendrier d'exécution.

Il est à noter que ce délai global est hors arrêts de chantier à valoriser dans la DPGF.

Ces arrêts de chantier sont identifiés suivant :

- 1- Arrêt de chantier avec prévenance de 3 mois : 5 jours
- 2- arrêts de chantier avec prévenance de 1 mois : 5 jours
- 3 arrêts de chantier avec prévenance de 48H : 12 jours

Si des arrêts de chantier sont déclenchés, le délai de ces derniers vient s'accumuler avec le délai global.

Chaque arrêt de chantier fera l'objet d'une facturation suivant le nombre de jours d'arrêt.

5.2 Exécution complémentaire

5.2.1 Modification du marché

Les dispositions de l'article 15 du CCAG travaux s'appliquent lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, résultant du marché initial et des avenants intervenus. Lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, la poursuite de l'exécution des

prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

5.2.2 Clauses de réexamen

La clause de réexamen définie à l'article 54 du CCAG travaux pourra être appliquée.

5.3 Pénalités

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra appliquer au Titulaire sans mise en demeure et sur simple constat de sa part ou de la part de la maîtrise d'œuvre les pénalités qui suivent. Le simple constat peut être intégré au procès-verbal de compte-rendu de la réunion de chantier qui suit immédiatement le constat. Les pénalités associées à l'infraction constatée seront alors notifiées au Titulaire par lettre recommandée ou par voie électronique (Place). Toutes les pénalités objet du présent article sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2. du CCAG Travaux, le Titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité ; les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

<u>Pénalités de retard</u>		
<u>Pénalités</u>	<u>Modalités d'application</u>	<u>Montants (en € HT)</u>
Retard sur le délai d'exécution des travaux et prestations	Appliquée sur le montant des acomptes mensuels sur simple constatation du maître d'œuvre, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des tâches et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'entreprise une mise en demeure préalable. Ces dispositions s'appliquent aux délais partiels définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux, de restituer ces pénalités. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâche, elles seront maintenues au titre du décompte définitif.	Par dérogation de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux : 1/ 1000e du montant du marché / jour de retard
Retard dans l'installation de chantier	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable	500 € /jour calendaire de retard

Retard dans la levée des réserves	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable Retenue sur le montant du décompte général	500 € /jour calendaire de retard
Retard dans la remise ou diffusion de documents d'exécution ou de fiches techniques pendant la période de préparation ou nécessaires à l'exécution ou au démarrage des travaux	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure Ces dispositions s'appliquent aux délais partiels définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux, de restituer ces pénalités. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâche, elles seront maintenues au titre du décompte définitif.	Retenue forfaitaire provisoire de 1/1500e du montant du marché / jour de retard jusqu'à réception et validation par la MOE, le CT ou le CSPS
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	Appliquée une semaine après la demande de modification	200 € /jour calendaire de retard
Retard dans le nettoyage hebdomadaire de la base vie, de tous locaux mis à disposition du titulaire ou des emprises de stockage.	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable Si le nettoyage se fait trop attendre même après signalisation du retard de nettoyage, le MOE se réserve le droit de confier le nettoyage à une entreprise tierce qui sera payée par l'ensemble des entreprises de l'opération.	250 € /jour calendaire et par entreprise
Retard dans le nettoyage quotidien ou mauvaise réalisation du nettoyage de la zone de chantier.	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable Si le nettoyage se fait trop attendre même après signalisation du retard de nettoyage, le MOE se réserve le droit de confier le nettoyage à une entreprise tierce qui sera payée par l'ensemble des entreprises de l'opération.	500 €/jour calendaire et par entreprise
Retard dans l'évacuation des gravois	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable	200 € /jour calendaire de retard

Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable au plus tard un mois après la réception des travaux	200 € /jour calendaire de retard/par élément manquant
Non-respect des dates de démarrage des travaux	Appliquée pour tout retard du titulaire vis-à-vis du démarrage de son chantier après validation du planning d'exécution des travaux par le MOE et le MOA. Appliquée sur simple constat du MOE ou MOA.	500 € /jour calendaire de retard
Non repliement des installations de chantier et remise en état de la base vie ou de de tous les locaux mis à disposition du titulaire	Appliquée dès le premier jour de retard Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice.	500 € /jour calendaire de retard
Réalisation de travaux sans document d'exécution ou avec document d'exécution non visé par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique	Appliquée sur simple constat du MOA ou du MOE. La pénalité induit une reprise des travaux réalisés sans validation préalable, à la charge du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.	1 000 € /infraction
Absence aux réunions de chantier, à toute réunion provoquée par le MOA ou la MOE, aux opérations préalables à la réception des travaux <u>ou</u> <u>bien</u> représentation par une personne non habilitée à engager la société ou à pendre des arbitrages techniques.	Complément de l'article 19 du CCAG travaux : Appliquée sur le décompte sur simple constatation d'absence. Aucun entrepreneur, si dûment convoqué, ne pourra être excusé deux fois de suite en réunion de chantier. Un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence.	200 € /absence

Refus d'exécution d'un ordre de service ou d'une décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre	Appliquée dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable	1 000 € / jour calendaire, hormis les cas prévus aux articles 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG travaux
Découverte d'un sous-traitant non déclaré ou en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires sur la sous-traitance	Appliquée dès le premier jour de la constatation sans mise en demeure préalable	1 000 € /infraction constatée
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	Appliquée dès le premier jour de la constatation par le CSPS, le MOE ou la MOA	300 € / jour calendaire jusqu'à mise en œuvre des mesures rectificatives
Dépôt de matériels, matériaux ou gravois en dehors des zones prescrites	Appliquée dès le premier jour de la constatation sans mise en demeure préalable	300 € / jour calendaire/infraction constatée
Non-respect des spécifications environnementales ou des mesures liées au plomb	Appliquée dès le premier jour de la constatation sans mise en demeure préalable. (ex. : Absence de confinement des zones plombées, Non-respect du protocole de dépose Défaut de traçabilité des déchets dangereux, etc.)	300 €/jour calendaire jusqu'à mise en conformité
Non-respect des dispositions de sûreté et en particulier des contraintes d'accès au site	Appliquée dès le premier jour de la constatation sans mise en demeure préalable	500 € / jour calendaire/infraction constatée
Dégradation de zones n'étant pas en travaux à l'intérieur du bâtiment ou dégradations de zones publiques autour du bâtiment	Appliquée dès le premier jour de la constatation par le maître d'œuvre sans mise en demeure préalable	500 € / infraction constatée
Respect des horaires indiqués par le Maître d'ouvrage	Appliquée à chaque infraction	200 € / infraction constatée
Non-respect des calendriers des nuisances	Appliquée à chaque infraction	500 € / infraction constatée
Non-respect des préconisations plomb	Appliquée à chaque infraction	1000 € / infraction constatée
Non restitution de badge ou perte de badge ou clé	Appliquée à chaque perte	200 € /par perte

5.4 Clause sociale

Sans objet dans le cadre du présent marché de travaux.

5.5 Autres pénalités diverses

En complément aux dispositions de l'article 19, une pénalité pourra être appliquée sur constat et demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre en cas de retard dans la transmission des documents permettant d'informer les utilisateurs de la Sorbonne des travaux qui seront entrepris dans leurs locaux ou à proximité des leurs, tels que les plannings et le descriptif des travaux. Cette pénalité journalière est fixée à 100 € HT.

Article 6 Prix et règlement

6.1 Contenu des prix

Le marché est à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont indiqués hors TVA.

En complément de l'article 10.1 du CCAG Travaux, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- celles que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents Marchés visés ci-dessus,
- les dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée dans le CCTC.

Le prix global et forfaitaire du Marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.
- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel ces ouvrages sont destinés (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents du marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition du prix forfaitaire.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent, en complément des cas visés à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux notamment :

- des contraintes d'exploitation du site par le maître d'ouvrage
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature
- des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- des consignes de sécurité.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, et en application du 6.3.1 ci-après, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- **locaux pour installer une base vie ,**
- **alimentation en eau de la base vie et du chantier ;**

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage à l'exception des prestations susvisées.

6.2 Révision des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé "Mois zéro" (Mo) indiqué à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times I_{m-3}/I_o]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé au dernier mois de la prestation facturée ;
 - P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois d'établissement de prix).
 - I_o Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix
 - I_{m-3} Valeur de l'index de référence du dernier index connu
- L'index utilisé I est : BT01 – Tous corps d'états

Il est publié sur le site de l'INSEE

Le coefficient de révision comporte deux décimales et est arrondi au centième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée. Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision

définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

6.3 Modalités de règlement

6.3.1 Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par aux articles R2191-20 à R2191-26 du CCP. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

6.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.3.3 Demandes de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par le maître d'œuvre sous Chorus PRO.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles sur le site suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes complémentaires :

- la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les projets de situation sont adressés le 25 du mois par mail au maître d'œuvre pour validation. Dès validation du projet ou en l'absence de réponse du maître d'œuvre le dernier jour du mois, la situation est déposée sur Chorus PRO, sous le cadre de facturation A4-*projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur*.

Une fois la situation reçue sur Chorus PRO et validée par le maître d'œuvre, la situation est à nouveau déposée sur Chorus PRO par le maître d'œuvre sous le cadre de facturation A15-*état d'acompte déposé par une MOE*.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne notifie pas à l'entreprise l'état d'acompte mensuel.

Il est à noter qu'il est possible, que la MOA mette à disposition de chaque titulaire du maître d'œuvre et des AMO, le système de dématérialisation EDIFLEX. Cet outil permet de gérer la déclaration des quantités, la vérification du service fait par le maître d'œuvre, l'édition de fac-similés de factures du Titulaire et de ses sous-traitants directs, les avances, les retenues de garanties, les régimes de TVA, les révisions, le respect des règles applicables aux marchés passés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, la traçabilité des documents dans le circuit des intervenants et leur date de validation. Le Titulaire s'engage à respecter la convention d'interchange du système de gestion dématérialisée de la facturation EDIFLEX jointe en annexe du présent CCAP.

6.3.4 Modalités particulières de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, le maître d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 5.3.3 du CCAP, compté à partir de la réception par le maître d'œuvre de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au deuxième alinéa.
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

6.3.5 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre. Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus. Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai d'une semaine maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence éventuelle sur le calendrier général. Ce devis devra être détaillé, et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension, il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF du Marché, il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF, et il sera fait application des prix unitaires de la DPGF du marché, seuls contractuels. Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect du CCAG travaux. Plus concrètement l'entreprise présentera un devis de travaux avec le détail de ses prix nouveaux et l'incidence sur le planning d'exécution. Le maître

d'œuvre notifiera par ordre de service son accord et ses observations éventuelles sur les devis établis.

6.3.6 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans un délai de dix jours, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif.

6.3.7 Répartition des paiements

L'acte d'engagement, ses annexes et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

6.3.8 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du CCP.

En application des articles R2192-12 à R 2192-16 du CCP, le point de départ du délai de paiement est la réception de la facture chez le maître d'œuvre pour les acomptes, à compter de la réception chez le maître d'ouvrage pour le décompte général et définitif.

En cas de suspension du délai de paiement, le nouveau délai de paiement est de trente jours.

6.3.9 Intérêts moratoires

En application de l'article L2192-13 du CCP, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

6.4 Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

6.5 Avance

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5.3.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

En application des articles R2191-11 à R2192-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant du maître d'ouvrage. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6.6 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

6.7 Approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acompte correspondant aux approvisionnements au sens de l'article 10.4 du CCAG Travaux.

6.8 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant du maître d'ouvrage.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Article 7 Conditions d'exécution des prestations

7.1 Horaires de chantier :

L'opération se déroulera dans le site de la Sorbonne, en milieu occupé aussi bien par du personnel que par du public.

L'attention est attirée sur les points suivants :

Livraisons : avant 7H30

Horaires de chantier : l'accès site est contrôlé et, en raison du flux du public à partir de 8H30, il est demandé aux entreprises de se présenter avant 8H30.

7.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des prescriptions du schéma directeur d'organisation du chantier ainsi que des compléments suivants :

7.2.1 Base vie des entreprises

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, en complément des précisions de l'article 3.2 du schéma directeur d'organisation du chantier, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- D'une base vie qui est située au sous-sol au niveau escalier P (secteur Sud) . Cette base vie est équipée de douches, de sanitaires, vestiaires...etc.
- Les installations fluides et énergie de la base vie sont à la charge la MOA
- Le maître d'œuvre et le CSPS se réservent un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.
- Un état des lieux photographique de la base vie sera réalisé par l'entreprise Titulaire conjointement avec la MOA, avant toute occupation des lieux.

- Les locaux doivent être tenus dans un parfait état de propreté et nettoyés régulièrement de manière à garantir des conditions d'hygiène optimales.
- Les lieux doivent être remis en état dans les 10 jours suivant la réception des prestations sous peine de pénalités précisées au 4.3 précédent.

7.2.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.2.3 Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire se conformera aux préconisations du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) et de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Plomb (AMO Plomb), relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, et à la santé/sécurité au travail. Ces préconisations, qui pourront être transmises par écrit en cours de chantier, porteront notamment sur :

- Les mesures de protection collective et individuelle adaptées aux risques du site, y compris ceux liés à la présence de matériaux dangereux.
- Les formations obligatoires du personnel, en fonction des spécificités du chantier.
- Les dispositions d'hygiène et d'organisation du travail, conformément aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques du secteur.

En complément de l'article 31.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant, et/ou le maître d'œuvre auront le droit, lorsque les mesures prises par l'entrepreneur seront jugées insuffisantes, de prendre aux frais de l'entreprise, après une mise en demeure restée sans effet, toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires ou d'appliquer les pénalités et retenues prévues à l'article 6 du présent CCAP.

En outre, en cas de constatation de danger imminent par le maître d'ouvrage ou son représentant ou par le maître d'œuvre, ceux-ci pourront arrêter immédiatement le chantier jusqu'à ce que toutes mesures s'imposant soient prises.

La responsabilité de l'entrepreneur reste pleine et entière sans qu'il puisse arguer du fait qu'aucune recommandation ne lui ait été faite. Les arrêts éventuels de chantier pour la cause indiquée ci-dessus ne modifieront en aucun cas le délai d'exécution, s'il est établi que ce danger vient du fait de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera seul responsable tant pour ses agents et ouvriers, que pour eux-mêmes envers les tiers de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale ou locale existante ou à survenir, concernant les mesures de précautions à prendre sur les chantiers ou aux abords.

7.2.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation du public et du personnel

La signalisation du chantier et notamment à l'interface avec les zones intéressant la circulation du public et du personnel est réalisée par le titulaire du lot 1 en application du PGC SPS et sous le contrôle du service de sécurité du bâtiment. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

7.2.5 Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

7.3.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation du chantier est fixée à 1 mois.

Le début de la période de préparation est fixé par Ordre de Service après notification du marché.

Il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Élaboration du **calendrier d'établissement des documents et études d'exécution** en concertation avec le maître d'œuvre ;
- Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG, le **calendrier détaillé d'exécution des travaux**, sur la base du planning prévisionnel d'exécution des travaux joint au DCE et des délais d'exécution maximum prévus à l'acte d'engagement en concertation avec le maître d'œuvre en charge de la mission OPC, est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation des travaux.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des **études d'exécution, plans d'exécution, notes de calculs et études de détails** nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 25 jours maximum suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement d'un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé** après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

7.4 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les études d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa seule charge.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle sur les documents nécessaires à cette exécution

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le délai du visa du maître d'œuvre est fixé à 7 jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le

même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

7.5 Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Article 8 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi qu'en cas de manquement graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites de chantier, menaçant la sécurité d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et les mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

C1 - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C2 - Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder sur le chantier
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier

- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et à la protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé indiquera en outre :

- les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux ;
- les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
 - les consignes à observer pour les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
 - le nombre de travailleurs du chantier ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - le matériel médical existant sur le chantier ;
 - les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
- les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel notamment pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
- l'énumération des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, en distinguant :
 - les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques découlant :

- de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise,
- des contraintes propres au chantier ou à son environnement en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Le P.P.S.P.S. analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier.

Il définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.

Il indique les mesures de protection collective ou à défaut individuelle adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y attachent.

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Le P.P.S.P.S. sera tenu à jour par l'entrepreneur qui en signalera les modifications au coordonnateur et au maître d'ouvrage

Il sera communiqué, ainsi que ses mises à jour à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.) ;

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé seront prises par l'entrepreneur.

E) Locaux pour le personnel

Les installations de chantier sont précisées à l'article 6-3.1 du présent CCAP.

8.2 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

Article 9 Réception et garanties

9.1 Réception

Les stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Il bénéficie d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Les différentes zones de travaux pourront faire l'objet de réception partielle dans les conditions définies à l'article 42 du CCAG

9.2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent. Le délai de remise des documents sera fixé par le MOE.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) contient notamment :

- Plans d'exécution et plans de localisation des produits ;
- Documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ; (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre ;
- Sommaire avec la liste des produits et leur numéro d'indexation ;
- Référence des fabricants ;
- Schémas ou synoptiques ;
- Fiches produits avec FDS et FDES ;
- PV, certifications, Avis Techniques ;
- Autocontrôles et calculs réglementaires ;
- Notices d'entretien et de maintenance – Recommandations pour le fonctionnement ;
- Périodicité des opérations d'entretien et de maintenance ;
- Constats d'évacuation des déchets.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9.3 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie s'achève à un an à compter de la date d'effet de la réception.

9.4 Résiliation

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché selon les dispositions des articles 49, 50 et 51 du CCAG Travaux.

9.5 Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux.
En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le maître d’ouvrage : Tribunal Administratif de Paris.

Article 10 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont les suivantes :

Document	Article	Texte de référence	Article	Objet des dérogations
CCAP	4.1	CCAG Travaux	4.1	Hiérarchie des pièces contractuelles
CCAP	4.7.3	CCAG Travaux	8.1.3	Justification des garanties : attestation d'assurance à fournir avant la notification du marché
CCAP	5.3	CCAG Travaux	19.2	Pénalités
CCAP	6.3.1	CCAG Travaux	12.2.2	Modalités de règlement
CCAP	6.3.5	CCAG Travaux	12.4.4	Admission du Décompte général et définitif
CCAP	6.8	CCAG Travaux	14.4.3	Augmentation du montant des travaux